



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

# DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

## D.E.T.R.



**La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est régie par les articles L2334-32 à L2334-39 et les articles R2334-19 à R2334-31-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Les aides au titre de la *Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux* sont attribuées par décision du Préfet après examen des dossiers présentés par :**

**1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

A compter de 2017, peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement.

1° bis Les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants ;

**2° Les communes :**

a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;

**Les catégories d'opérations pouvant être retenues et les taux de subvention sont fixés par une commission composée de représentants des maires et présidents de groupements de communes éligibles à la DETR dont vous trouverez la liste en page 3.**

**Ce document vous présente les critères prioritaires d'attribution retenus pour 2020, sur décision de la commission d'élus réunie le 5 novembre 2019.**

## COMMISSION DES ELUS DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

### REPRESENTANTS DES COMMUNES

<b>Monsieur Philippe DOMAS</b> Maire de St Bonnet es Allier	<b>Monsieur Simon RODIER</b> Maire de St Bonnet le Chastel
<b>Madame Myriam FOUGERE</b> Maire d'AMBERT	<b>Monsieur Christophe SERRE</b> Maire de Tauves
<b>Monsieur Sébastien GOUTTEBEL</b> Maire de Murol	<b>Monsieur Boris SOUCHAL</b> Maire d'Herment
<b>Monsieur François MARION</b> Maire de St Donat	<b>Monsieur Nicolas WEINMEISTER</b> Maire de Sayat
<b>Monsieur Jean MICHEL</b> Maire de Lapeyrouse	<b>Monsieur Roger-Jean MEALLET</b> Maire de Champeix
<b>Monsieur Jean-Pierre MUSELIER</b> Maire de St Myon	

### REPRESENTANTS DES EPCI

<b>Monsieur Jean-Paul BACQUET</b> Président de la Communauté de Communes d'Agglo du Pays d'Issoire	<b>Monsieur Alain MERCIER</b> Président de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense
<b>Monsieur Tony BERNARD</b> Président de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne	<b>Monsieur Florent MONEYRON</b> Président de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier
<b>Monsieur Henri DUBREUIL</b> Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy	<b>Monsieur Jean-Marie MOUCHARD</b> Président de la Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge
<b>Monsieur Jean-Claude DAURAT</b> Président de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez	<b>Monsieur Pascal PIGOT</b> Président de la Communauté de Communes Mond'Arverne Communauté
<b>Monsieur Lionel GAY</b> Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy	<b>Monsieur Claude RAYNAUD</b> Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne
<b>Monsieur Gérard GUILLAUME</b> Président de la Communauté de Communes Billom Communauté	<b>Monsieur Cédric ROUGHEOL</b> Président de la Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans

### REPRESENTANTS DES PARLEMENTAIRES

<b>Monsieur Jean-Marc BOYER</b> Sénateur	<b>Madame Christine PIRES-BEAUNE</b> Députée
<b>Monsieur Jacques-Bernard MAGNER</b> Sénateur	<b>Monsieur Michel FANGET</b> Député

## CATEGORIES D'OPERATIONS ELIGIBLES

<b>AMENAGEMENT DE BOURG</b>	<b>FICHE N°1</b>	<b>Page 9</b>
<b>BATIMENTS COMMUNAUX</b>	<b>FICHE N°2</b>	<b>Page 10</b>
<b>LOCAUX ET CANTINES SCOLAIRES</b>	<b>FICHE N°3</b>	<b>Page 11</b>
<b>VRD POUR LOGEMENTS SOCIAUX</b>	<b>FICHE N°4</b>	<b>Page 12</b>
<b>SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE</b>	<b>FICHE N°5</b>	<b>Page 13</b>
<b>SOUTIEN A L'ACTIVITE TOURISTIQUE</b>	<b>FICHE N°6</b>	<b>Page 14</b>
<b>CREATION OU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC EN MILIEU RURAL</b>	<b>FICHE N°7</b>	<b>Page 15</b>
<b>VOIRIE</b>	<b>FICHE N°8</b>	<b>Page 16</b>
<b>CREATION DE MAISONS FRANCE SERVICES</b>	<b>FICHE N°9</b>	<b>Page 17</b>
<b>CREATION D'AIRE DE GRAND PASSAGE</b>	<b>FICHE N°10</b>	<b>Page 18</b>

## **I – DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT ELIGIBLE**

Pour être éligible, l'opération d'investissement doit remplir les quatre conditions suivantes :

1. la dépense doit être imputée à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et immobilisations en cours et figurant aux comptes **21, 23 ou 28** dans la nomenclature budgétaire **M14**
2. les opérations concernées ne doivent pas être susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat figurant à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du code général des collectivités territoriales
3. les opérations doivent entrer dans la **compétence** de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR. Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ne demeurent éligibles à la DETR que les opérations pour lesquelles le **maître d'ouvrage initial (commune ou EPCI)** a la compétence et assume la charge financière de l'opération. Lui seul pourra percevoir la dotation.
4. les opérations doivent relever de l'une des catégories d'opérations prioritaires fixées par la commission d'élus.

## **II - COMPOSITION DU DOSSIER**

Vous accompagnerez votre demande de l'annexe 1 – bordereau des pièces pour la constitution des dossiers.

### **1. Pièces communes à toute demande**

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
  - Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
  - Plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ( annexe 2)
  - Devis descriptif détaillé au stade APD (avant-projet définitif), qui peut comprendre une marge pour imprévus
  - Echancier de réalisation de l'opération et des dépenses
  - Une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement de ne pas commencer l'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente (annexe 4)
- **Pour une demande de subvention supérieure à 100 000 €**, il est indispensable de rajouter la fiche synthétique, qui sera présentée aux membres de la commission des élus afin qu'elle puisse émettre un avis (annexe 3)

### **2. Pièces supplémentaires**

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- Le plan de situation et le plan de masse des travaux
- Le programme détaillé des travaux
- Pour les dossiers déposés au titre de la fiche 2 – bâtiments communaux – pour un local d'archives - transmettre l'avis des archives départementales
- Pour les dossiers déposés au titre de la fiche 8 – Voirie – transmettre le tableau de classement de la voirie communale.

### **3. Lot Bois**

Une bonification, basée sur 15 % du coût HT du lot bois, est accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.

Pour toute demande de bonification sur le lot bois, les porteurs de projet devront prendre l'attache de l'une des structures suivantes :

- ADUHME- Agence locale des énergies et du climat- Maison de l'Habitat-129 av. de la République- 63 100 Clermont-Ferrand- Tel : 04 73 42 30 90.

- FIBOIS AUVERGNE RHONE ALPES- Maison de la Forêt et du Bois d'Auvergne- 10 allée des Eaux et Forêts- 63 370 Lempdes – Tel : 04 73 16 59 79.

Une attestation établie par l'une de ces structures devra être jointe lors de la demande de paiement DETR comportant le lot bois concerné. Ce document permettra le versement de la bonification.

### **4. Maisons France Services**

Pour toute demande de DETR 2020 concernant la fiche n°9, relative à la création de Maisons France Services, les porteurs de projet adresseront un double du dossier à : Mme Patricia VALMA- Sous-Préfète d'AMBERT- 20, bld Sully- 63600 Ambert- Tel : 04.73.82.00.07

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au  
6 JANVIER 2020**

-

### **III - COMMENCEMENT D'EXECUTION**

Le commencement d'exécution est constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux. Ainsi, un **bon de commande, un devis bon pour accord daté et signé ou la notification d'un marché constitue un début d'exécution.**

**ATTENTION : Le récépissé de dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de subvention.**

### **IV - MODIFICATIONS D'AFFECTION DE LA SUBVENTION**

La définition de l'opération subventionnée ne peut être modifiée.

Toute demande visant à reporter une subvention obtenue sur une opération nouvelle, équivaut à renoncer à celle attribuée et à solliciter une nouvelle subvention, dans les mêmes conditions qu'initialement (préalable à tout commencement d'exécution). Ce changement d'affectation doit être autorisé par le Préfet durant la même année d'attribution de la subvention initiale.

### **V – TRANCHES FONCTIONNELLES**

Dès lors qu'une opération d'investissement serait trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, **à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction**

# COMMENT PERCEVOIR L'AIDE QUI VOUS A ETE ATTRIBUEE

## **I - PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

Je vous invite à vous reporter à la liste des pièces pour le paiement de la subvention que vous trouverez sur le site internet de la préfecture.

Vous pouvez obtenir **une avance de 30 %** du montant de la subvention, dès l'engagement juridique de l'opération en adressant les pièces correspondantes à la Préfecture.

Des **acomptes** intermédiaires peuvent être versés au prorata de la réalisation effective des travaux, si vous justifiez de frais engagés excédant 30 % de la dépense subventionnable **dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.**

**Le solde** est réglé sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement des travaux, de sa conformité avec la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses **modalités définitives de financement**, d'un relevé des mandatements certifiés par vous-même et le comptable, **des factures acquittées (n° de mandat, date, imputation budgétaire).**

Les copies de factures doivent correspondre aux devis présentés, en particulier indiquer le lieu d'exécution des travaux. Pour tout certificat de paiement, il convient de joindre les factures correspondantes.

## **II - CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE**

Si à l'expiration d'un de **2 ans**, à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Préfet constate la caducité de sa décision.

Dans des cas exceptionnels, le Préfet peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder 1 an, à la demande expresse et justifiée du bénéficiaire de la subvention. **La demande de prorogation doit impérativement intervenir avant la caducité de la décision.**

## **III - DELAI DE REALISATION DE L'OPERATION**

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération **dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. **Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.**





## AMENAGEMENT DE BOURG ET DE VILLAGE

- **Taux de subvention** : 30 % plafonné à 90 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 300 000 €) – **Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).**
- **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d’Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.
- **Cumul des aides** : cumul possible avec d’autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

### *Exemples de travaux subventionnables*

Les travaux doivent exclusivement concerner un réaménagement avec embellissement du bourg :

- Aménagement de places, voies communales, espaces publics : places, espaces piétonniers...
- Travaux de démolition liés à l’aménagement de bourg
- Construction ou embellissement de petits édifices publics tels que W.C., kiosque, petit patrimoine, mobilier urbain ....
- Parking (uniquement si traitement esthétique, tels que pavage de séparation et plantation

Les acquisitions foncières sont exclues

Les travaux d'aménagement de bourg ne sont plus conditionnés par la production d'une étude PAB (Programme d'Aménagement de Bourg). Néanmoins, toute étude préalable éventuelle sera intégrée dans l'assiette subventionnable. Elle ne constitue pas un début de travaux.



## BATIMENTS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

**GROS TRAVAUX DE - REPARATION (sont exclus les simples aménagements) – EXTENSION – RENOVATION – CONSTRUCTION – DE BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES**

A titre d'exemple :

- logements
- salles polyvalentes
- églises non protégées au titre des monuments historiques
- murs de cimetière et extension (ne sont pris en compte que les travaux portant sur les murs)
- gîtes ruraux
- meublés
- auberges
- travaux de mise en accessibilité des bâtiments (plusieurs bâtiments pour un même dossier)
- travaux de sécurisation des bâtiments
- local d'archives (avis des archives départementales obligatoire)

Le changement de destination des locaux (ex : presbytère en logements communaux) ne remet pas en cause l'éligibilité du dossier.

**Seront privilégiés les dossiers présentés après une étude de diagnostic, ou consécutifs à un classement en PPRI.** Les études préalables aux travaux sont incluses dans l'assiette subventionnable. Elles ne constituent pas un début des travaux.

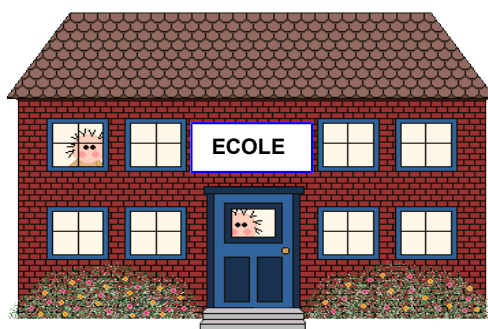
● **Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 €) – Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF) ou dans le cadre d'un PPRI.**

● **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.

● **Bonification de 15 % uniquement sur le lot « énergétique », sur devis portant sur des dépenses d'isolation, d'équipements d'énergie renouvelable, et attestant une performance en matière d'économie d'énergie.**

● **Cumul possible** avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT, à l'exception des dossiers subventionnés par l'Etat au titre des programmes listés à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour les bâtiments sanitaires et sociaux percevant un prix de journée.

Les acquisitions foncières sont exclues.



## LOCAUX ET CANTINES SCOLAIRES

Il s'agit de travaux de constructions neuves, d'extension, de grosses réparations, d'accessibilité, de sécurisation ou d'aménagement de locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires ou de cantines scolaires.

- **Taux de subvention :**

- jusqu'à 500 000 € HT de travaux, la subvention sera de 30 %,

- si les travaux sont supérieurs à 500 000 € HT, la subvention sera de 30 % jusqu'à 500 000 € HT et le restant subventionné à 20 %

Ex : pour un projet de 600 000 € HT, 500 000 € seront subventionnés à 30 % soit 150 000 € et les 100 000 € HT de travaux restants seront subventionnés à 20 % soit 20 000 € - pour une subvention totale de 170 000 €

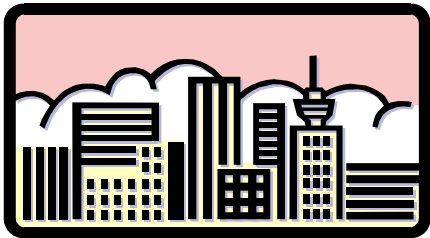
- **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.

- **Bonification de 15 % uniquement sur le lot « énergétique », sur devis portant sur des dépenses d'isolation, d'équipements d'énergie renouvelable, et attestant une performance en matière d'économie d'énergie.**

- **Pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF), sera maintenu le taux maximum de 30% en 2019 sur la totalité du projet**

- **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues.



## VRD POUR LOGEMENTS SOCIAUX

Il s'agit de financer dans le cadre d'un programme de logements sociaux les travaux de VRD

- **Taux de subvention : 30 %**

**plafond subventionnable : 50 000 € par logement – Déplafonnement pour les communes de moins de 500 habitants (population DGF).**

Pour les **communautés de communes**, le nombre de logements subventionné est **limité à 2 par commune adhérente**, à réaliser sur une ou plusieurs communes.

Exemple : une communauté de communes regroupe 7 communes. Le nombre de logements subventionné se limitera à  $2 \times 7 = 14$  logements, qui pourront être réalisés sur une seule commune ou plusieurs.

- **Cumul des aides** : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues.

## SOUTIEN A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

### AMENAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITES IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Il s'agit de soutenir la création, l'extension ou la réhabilitation de zones d'activités en vue de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises ainsi que de favoriser l'implantation d'entreprises ou d'artisans sur le territoire de la collectivité par la réalisation de locaux sous forme de location simple, atelier ou usine relais, pépinières d'entreprises...pouvant les accueillir.

Le nombre d'emplois créés ou maintenus est un critère déterminant pour la programmation de cette catégorie. Pour les ZAC, la programmation de ce type de projet dépendra de l'état de l'existant sur le territoire intercommunal.

Les opérations d'acquisitions sont exclues

#### NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

- **ZAC** : aménagements intérieurs de la zone : voirie, réseaux, bassins, aménagements paysagers ...
- **Immobilier** : réhabilitation, construction et aménagements de locaux à destination des entreprises ou artisans.

**Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 € HT)**

● **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.

● **Bonification de 15 % uniquement sur le lot « énergétique », sur devis portant sur des dépenses d'isolation, d'équipements d'énergie renouvelable, et attestant une performance en matière d'économie d'énergie.**

**L'assiette des travaux subventionnables de l'aménagement des zones d'activités sera réduite du montant du prix de revient de commercialisation.**

● **Cumul des aides** : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

#### PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE:

- étude de faisabilité économique
- fiche récapitulatif des ZA existantes sur le territoire de l'EPCI et leur taux d'occupation
- liste des industriels ou artisans ayant pris des options ou signés des promesses de vente – nombre d'emplois prévus en création ou maintien
- Plan de commercialisation de la ZAC
- pour les cas de location simple, les conditions proposées au locataire (montant du loyer, révision, durée de location).

## **SOUTIEN A L'ACTIVITE TOURISTIQUE**

### **EQUIPEMENTS ET PRODUITS TOURISTIQUES**

#### **OBJET DE L'INTERVENTION :**

Favoriser la création d'équipements touristiques structurants, d'espaces d'animations touristiques de qualité répondant aux attentes de la clientèle.

#### **NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNES :**

Aménagements intérieurs et extérieurs d'espaces de visites, d'animation, d'accueil.

Les bâtiments ayant une vocation administrative sont exclus

#### **MODALITES D'INTERVENTION :**

**Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 € HT**

● **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.

● **Bonification de 15 % uniquement sur le lot « énergétique », sur devis portant sur des dépenses d'isolation, d'équipements d'énergie renouvelable, et attestant une performance en matière d'économie d'énergie.**

● **Cumul des aides :** cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues

#### **PIECES A JOINDRE EN COMPLEMENT DU DOSSIER DE BASE**

- étude de faisabilité économique



## CREATION OU MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ET AU PUBLIC EN MILIEU RURAL

Seules les communes rurales classées par arrêté préfectoral dans cette catégorie, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, sont éligibles.

**Taux de subvention : 30 % plafonné à 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 € HT)**

- **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.
- **Bonification de 15 % uniquement sur le lot « énergétique »**, sur devis portant sur des dépenses d'isolation, d'équipements d'énergie renouvelable, et attestant une performance en matière d'économie d'énergie.

A ce titre sont concernés les :

- ▶ Services publics de l'Etat (ex : pour les mairies concernées CNI passeports : espace numérique, broyeur et coffre-fort, gendarmerie)
- ▶ Maisons de services publics
- ▶ Création de points relais ou polyvalence de l'accueil
- ▶ Maison de santé pluridisciplinaires
- ▶ Construction ou réfection d'habitat adapté
- ▶ Mise en place de services à la personne, etc....
- ▶ Mode de gardes adaptées de la petite enfance, halte garderie, périscolaire,
- ▶ commerce rural

- **Cumul des aides** : cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT

Les acquisitions foncières sont exclues.



## GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE pour les communes de moins de 500 habitants et pour les communes de moins de 1 000 habitants classées en zone de montagne (population DGF)

Le projet peut être présenté par

- une commune dont la population est inférieure à 500 habitants
- une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants et classée en zone de montagne
- une communauté de communes (sous réserve à l'instruction, de la compétence voirie dans les statuts) pour les communes comptant moins de 500 habitants de son périmètre ou 1 000 habitants et classée en zone de montagne,

et pour des travaux de voirie exclusivement communale

- **Taux de subvention : 30 %**
- **Plafond des travaux subventionnés : 100 000 € sur 2 années (calcul effectué sur années « glissantes »)**
- **Subvention maximum de 30 000 € pour deux années**

*(une collectivité a déposé un dossier en 2018 et dépose un dossier pour 2019 pour un maximum de travaux de 100 000 € pour les deux années et un maximum de subvention de 30 000 € pour deux années – exemple : en 2018 - travaux 40 000 € et subvention de 12 000 € et en 2019 - travaux 60 000 € et subvention de 18 000 €)*

- **Cumul des aides** : cumuls d'aides possibles sur le même programme,

**Travaux exclus** : les chemins départementaux, la voirie privée de la commune

Les dépenses doivent être imputées sur un compte d'investissement (21 ou 23)

Joindre aux pièces constitutives du dossier (page 5) le tableau de classement de la voirie communale



## **CREATION DE MAISONS FRANCE SERVICES**

**GROS TRAVAUX DE - REPARATION – EXTENSION – RENOVATION – CONSTRUCTION – DE BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES**

- **Taux de subvention : 30 %**
- **Plafond : 150 000 € (soit un plafond des travaux subventionnés de 500 000 €)**
- **Bonification basée sur 15 % du coût HT du lot bois**, accordée pour le soutien de projets de construction ou de rénovation en bois local, valorisant les ressources forestières issues de la région ou des massifs limitrophes et transformées sur le territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ou certifiées BTMC ou équivalent.
- **Bonification de 15 % uniquement sur le lot « énergétique », sur devis portant sur des dépenses d'isolation, d'équipements d'énergie renouvelable, et attestant une performance en matière d'économie d'énergie.**
- **Cumul possible** avec d'autres aides publiques dans la limite de 80 % du montant HT, à l'exception des dossiers subventionnés par l'Etat au titre des programmes listés à l'annexe VII de l'article R.2334-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour les bâtiments sanitaires et sociaux percevant un prix de journée.

Les acquisitions foncières sont exclues.

Pour toute demande de DETR 2020 sur cette thématique, il conviendra d'adresser un double du dossier à Madame la Sous-Préfète d'Ambert - 20, bld Sully- 63600 Ambert- Tel : 04.73.82.00.07

## **CREATION D'AIRES DE GRAND PASSAGE**

Les aires de grand passage sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ».

L'aménagement de ces aires prévoit des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

Les travaux subventionnables concernent :

- l'alimentation en eau,
- en électricité
- assainissement,
- aménagement du terrain,
- la collecte des eaux usées.

- **Taux de subvention : 80 %**
- **Plafond des travaux subventionnés : 500 000 €**

Les acquisitions foncières sont exclues.

## QUELLES PERSONNES CONTACTER

Pour toutes précisions, aides et conseils, vous pouvez faire appel à :

### à la Sous-Préfecture d'AMBERT

*Mme Pascale FIORILLO* 04 73 82 58 76  
*M. René MEYZONET* 04 73 82 58 77

### à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE

*Mme Christine FIZEL* 04 73 89 79 48  
*Mme Christine MRDENOVIC* 04 73 89 79 41

### à la Sous-Préfecture de RIOM

*Mme Muriel DIAT* 04 73 64 65 15  
*M. Hervé MOREAU* 04 73 64 65 16

### à la Sous-Préfecture de THIERS

*Mme Virginie OPE* 04 73 80 80 85  
*Mme Béatrice JAN* 04-73-80-80-89

### à la Préfecture du PUY DE DÔME, Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'Etat

*Mme Anne BLOT :* 04 73 98 61 60  
*paiements arrondissement d'Issoire*  
*Mme Nathalie ANTOINE-* 04 73 98 61 56  
*MICHARD :*  
*paiements arrondissements de Riom*  
*et Thiers*  
*Mme Anne DUMAS :* 04 73 98 62 41  
*paiements arrondissements d'Ambert*  
*et de Clermont-Ferrand*  
*Mme Agnès ROGER, Chef de bureau* 04 73 98 62 46